

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société Décathlon, dont le siège social est situé 4 boulevard des Mons – 59 665 Villeneuve d'Ascq Cedex, représentée par le Directeur de l'entrepôt de Cagny, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/E/D ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	A	Un entrepôt logistique constitué de cinq cellules de 5 996 m ² . Le volume total de l'entrepôt logistique est de 355 260 m ³ pour un stockage maximum de produits combustibles égal à 7 500 tonnes.
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	E	Le volume maximal de polymères stocké est de 1 300 m ³ , répartis dans les différentes cellules de stockage de l'entrepôt.
2663.1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Stockage à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	E	Entreposage au maximum de 2 100 m ³ de produits d'emballage par cellule, ce qui représente un total de 10 500 m ³ sur l'ensemble de l'entrepôt.
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Stockage dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	E	Entreposage de 2 300 m ³ maximum d'articles composés à plus de 50 % de polymères par cellule, ce qui représente un total de 11 500 m ³ sur l'ensemble de l'entrepôt.
1311.4a	Stockage de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active étant susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.	D	Stockage de produits classés en division de risque 1.4 (cartouches de chasse). La quantité maximale de matière active susceptible d'être présente étant strictement inférieure à 100 kg.
1530.2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Les papiers (emballages et bureaux), cartons (accessoires pour emballages et emballages) représentent un volume de 1 000 m ³ sur l'ensemble de l'entrepôt.
1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Volume stocké de 1 000 m ³ (palettes)

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/E/D ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2910.A.2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	Une chaudière gaz, utilisée pour le chauffage des cellules de stockage de l'entrepôt, d'une puissance thermique de 2 MW. Deux groupes motopompes utilisés dans l'installation de sprinklage d'une puissance thermique de 2 X 150 kW soit 0,3 MW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Un local de charge de batteries d'une puissance totale de 350 kW.

⁽¹⁾ A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 susvisé sont supprimées :

« La présente autorisation vaut agrément technique au titre de l'arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 90.153 du 16 février 1990 modifié pour le stockage en transit journalier (inférieur à 24 heures) de cartouches de chasse et de tir.

La quantité maximale de produit actif explosif détenu est limitée à 50 kg correspondant au maximum à 30000 cartouches. »

ARTICLE 3 :

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Quelles prescriptions ?

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CAGNY pendant une durée de un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.


Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le Maire de CAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société DECATHLON par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de CAGNY,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL

Fait à CAEN, le 13 AVRIL 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



